

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.767 du 10 décembre 2013

A. 208.336/XIII-6557

En cause :

1. **la Ville de Gembloux,**
2. **HAGON** Jean-Pierre,
3. **RONDAS** Blanche,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS,
ayant élu domicile chez
Mes David HAVERBEKE et
Wouter VANDORPE, avocats ,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par la ville de Gembloux, Jean-Pierre HAGON et Blanche RONDAS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 21 janvier 2013, par lequel la décision des fonctionnaires technique et délégué, en date du 23 août 2012, refusant à la S.P.R.L. ABO WIND, PARC ÉOLIEN DU RIDIAS, un permis unique visant à implanter et exploiter un parc éolien de 8 éoliennes d'une puissance de 2 à 2,5 MW et une cabine de tête dans un établissement situé Chemin du Ridias à [...] Grand-Leez/Gembloux, est infirmé et l'implantation et l'exploitation du parc éolien sont autorisées";

Vu la requête introduite le 17 avril 2013 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fl. CAILLOL, loco Mes D. HAVERBEKE et W. VANDORPE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 17 avril 2013, la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le permis unique litigieux a été annulé par l'arrêt n° 224.920 du 1^{er} octobre 2013, en cause de la commune de LA BRUYERE et de SEGERS; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur le présent recours, son objet ayant disparu de l'ordonnancement juridique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. ABO WIND PARC EOLIEN DU RIDIAS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix décembre deux mille treize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.